

LES MARCHEURS CO ET MOI

STATUTS

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES MARCHEURS CO ET MOI.**

Article 2 – Buts

Cette association a pour but la pratique et le développement de la randonnée pédestre et VTT, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs et la faune.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 17 Haute Rue (Mairie) à COËSMES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'Association

Les membres :

- Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.
- Sont membres d'honneur, toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'assemblée générale, ont le droit de participer aux votes. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e) assisté du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité. Le (la) trésorier(e) présente les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition du budget prévisionnel.

L'assemblée générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci, le vote est à bulletin secret si au moins la moitié des présents le souhaite.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant, elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs de l'association. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou renouvellement des membres du conseil d'administration. Les mineurs de plus 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président (e), ni trésorier (e). Les votes de l'assemblée générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 – Le Conseil Administration

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un (e) président (e),
- un (e) trésorier (e),
- un (e) secrétaire,
- et les adjoint (e)(s), si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tout les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président (e) ou par la demande du tiers (ou la moitié, ou du quart) de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président (e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 – Les finances de l'Association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 – Affiliation

En fonction des besoins, l'association peut s'affilier à la fédération française. A ce titre, elle s'engage à respecter les règlements et statuts.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président (e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les

délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Coësmes, le 28 Octobre 2016

La Présidente

La Secrétaire

La Trésorière

La Trésorière Adjointe